

Norme du Groupe

H2 – Gestion de l'exposition au bruit

Norme du Groupe	Titre : Gestion de l'exposition au bruit			
	Fonction : Santé, sécurité, environnement et communautés (SSEC)			
	Nombre de pages : 3			
	Date d'approbation : 12 novembre 2014	Entrée en vigueur : 1^{er} avril de 2015 l'ouïe	Remplace : B2 – Conservation (2009)	Pas d'audit avant : 1^{er} avril 2015
Propriétaire : Directeur mondial, Santé, sécurité, environnement et communautés		Approuvé par : Comité exécutif		Public cible : Tout le personnel de Rio Tinto et chaque unité d'affaires et fonction du Groupe Rio Tinto
Liens directs avec d'autres politiques, normes, procédures ou notes d'orientation pertinentes : Norme du système de gestion de Rio Tinto, Procédure de surveillance de l'exposition aux risques pour la santé au travail du Groupe, Procédure de suivi de la santé et de surveillance médicale du Groupe, Procédure de gestion des équipements de protection du Groupe.				
Objectif du document : Appuyer la mise en œuvre de la politique du Groupe en matière de santé et de sécurité au travail. Il définit les exigences minimales acceptables relativement aux comportements et aux conditions de travail requises pour gérer les effets potentiels sur la santé au travail associé à l'exposition au bruit qui, si elles ne sont pas respectées, pourraient avoir une incidence importante sur le Groupe.				

H2 – Gestion de l'exposition au bruit

Champ d'application et objectifs

La présente norme s'applique à tous les employés et entrepreneurs de toutes les unités d'affaires et de tous les établissements gérés par Rio Tinto, à toutes les phases de leur cycle de vie, de l'exploration jusqu'après la fermeture. Elle couvre le repérage des dangers liés au bruit au travail, l'évaluation de l'exposition et les mesures de contrôle qui permettent de prévenir les lésions auditives. Objectifs de ce document :

- Réduire l'exposition au bruit dangereux afin de prévenir les pertes auditives permanentes dues au bruit.
- Favoriser le respect des lois en vigueur et des normes de l'industrie.

Cette norme est fondée sur les risques et s'applique s'il existe un risque élevé ou critique d'effet nocif. Elle s'applique également lorsque la norme d'exposition professionnelle est dépassée.

Exigences de contrôle

Les exigences énoncées dans la présente norme s'appliquent en sus des exigences définies dans la Norme du système de gestion de Rio Tinto.

Planification

- 1.1 Confier l'évaluation des risques ainsi que le mesurage et le contrôle des dangers liés au bruit en milieu de travail à une personne compétente.
- 1.2 Définir des critères de conception qui permettent de réduire les risques d'exposition au bruit applicables à l'achat et à la construction de nouveaux équipements fixes ou mobiles ainsi qu'à la modification d'équipements existants.
- 1.3 Définir les zones ou les tâches où le port de dispositifs de protection auditive est requis lorsque :
 - a) le niveau de bruit moyen sur huit heures, dans une zone ou pour un groupe d'exposition similaire (SEG; similar exposure group), est supérieur à 85 dB(A);
 - b) le niveau de bruit impulsif est supérieur à 140 dB(C).

Mise en œuvre et fonctionnement

- 1.4 Les zones désignées où le port de protecteurs auditifs est obligatoire doivent :
 - a) être clairement signalées ou communiquées au personnel qui y travaille;
 - b) être dotées d'un programme de gestion du bruit documenté.

Aucun employé ne doit être exposé à un niveau de bruit supérieur à 82 dB(A) au niveau de l'oreille lorsqu'il porte des protections auditives. L'efficacité de la protection auditive doit être vérifiée régulièrement par des essais d'ajustement lorsqu'il s'agit d'un contrôle critique.

- 1.5 L'équipement de protection individuel est le dernier recours dans la hiérarchie des mesures de contrôle. La protection auditive doit être mise en œuvre selon les exigences de la Procédure de gestion des équipements de protection du Groupe. Seuls les protecteurs auditifs approuvés par l'établissement sont autorisés.

Surveillance

- 1.6 Toutes les activités de surveillance doivent être conformes aux exigences de la Procédure de suivi de la santé et de surveillance médicale du Groupe.
- 1.7 Un programme de surveillance médicale conforme aux exigences de la Procédure de suivi de la santé et de surveillance médicale doit être mis en place dans les cas suivants :
- a) L'exposition au bruit pour un SEG est supérieure à 85 dB(A) sur une période de huit heures ou supérieure à 140 dB(C) pour un bruit impulsif;
 - b) Sur décision d'un conseiller médical;
 - c) Exigence réglementaire.

Des audiogrammes doivent être offerts tous les deux ans. Pour un niveau de bruit moyen de SEG supérieur à 94 dB(A), effectuer des tests audiométriques tous les ans.